



ACTUALITES JURIDIQUES ELECTIONS 2026

Les règles essentielles concernant le
scrutin, l'électeur et le candidat

Théo MACHEREZ
Chargé de mission – Juriste

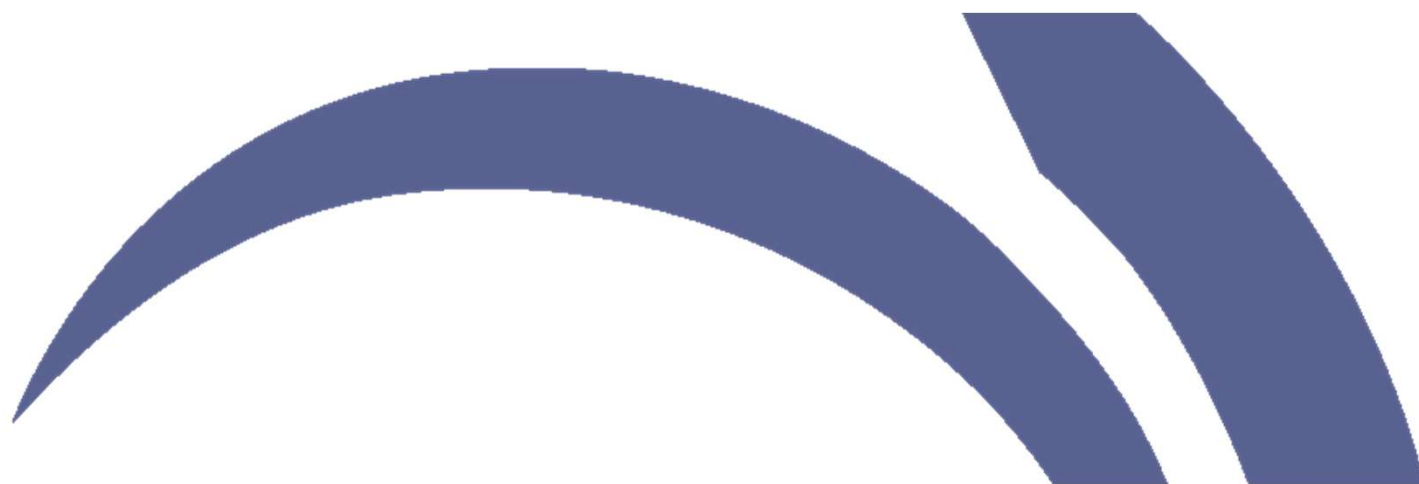
Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

Retrouvez toutes les actualités et notes juridiques sur notre
page dédiée ELECTIONS 2026 sur : www.cfmel.fr

Au cours de la présentation de cette visioconférence
veillez à éteindre vos micros et caméras

Plusieurs temps d'échanges où vous pourrez rallumer vos
micros et caméras sont prévus pour répondre à vos
questions orales ou par chat

Le support de présentation vous sera envoyé par courriel
avec un questionnaire d'évaluation



- Le scrutin :

Focus sur le scrutin de liste, la parité et les règles de composition de la liste et de dépôt de liste ; Les résultats de l'élection ; L'installation du Conseil municipal.

- L'électeur :

L'inscription sur les listes électorales ; La tenue du répertoire unique ; le contentieux de la révision de la liste électorale.

- Le candidat :

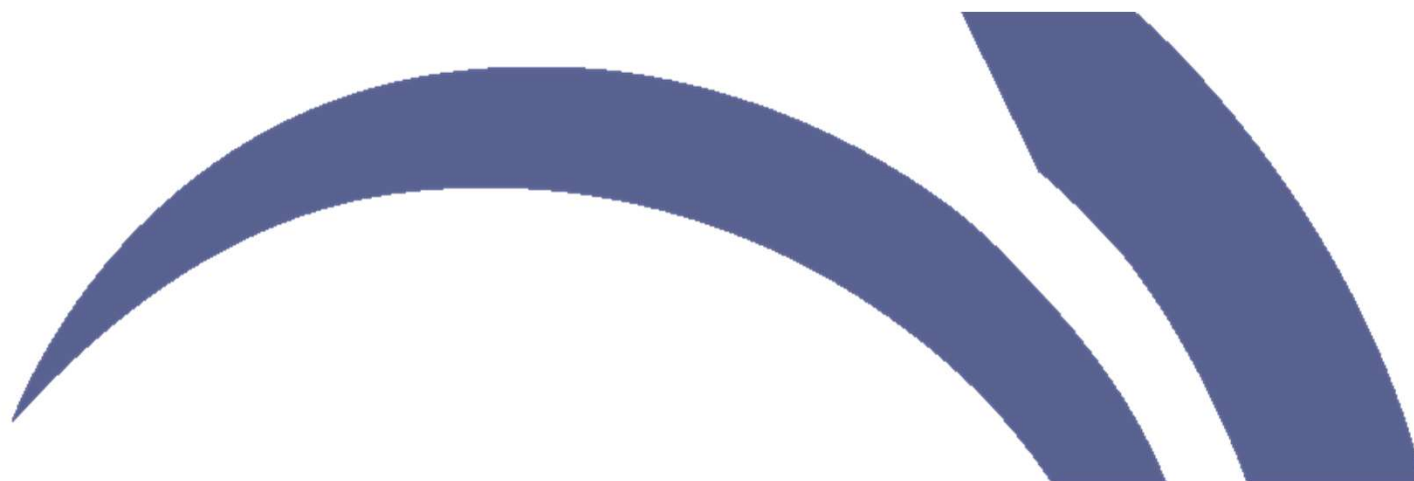
Les conditions d'éligibilité ; Les inéligibilités et les incompatibilités.



Le scrutin

Le scrutin

- Le scrutin de liste paritaire
- Les règles de composition et dépôt des listes
- Les résultats de l'élection
- L'élection du maire, des adjoints et des conseillers communautaires



Le scrutin de liste paritaire

- Uniformisation du scrutin de liste avec alternance paritaire



Pour les candidats :

Liste bloquée
Pas de candidature isolée

Pour les électeurs :

Pas de panachage
Pas de modification de l'ordre
des candidats sur la liste

Aucune exception ni
dérogation prévue par la
loi

Alternance obligatoire

Cas 1 :

H

F

H

Cas 2 :

F

H

F

L'ordre de présentation des candidats sur la liste ne
présage pas l'élection du maire et des adjoints

Composition et dépôt des listes

Le CGCT fixe le nombre de conseillers municipaux à élire de 7 à 69
>> Population authentifiée du 1^{er} janvier 2023

AMENAGEMENTS

Candidat(s) supplémentaire(s)

1. Pour toutes les communes ;
2. 1 à 2 candidats supplémentaires ;
3. **Ils ne sont pas élus ;**
4. Ils n'augmentent pas le nombre de conseiller à élire ;
5. Ils seront élus en cas de vacance de poste d'un candidat de la même liste ;
6. Ils peuvent participer à la campagne ;

Réputé complet

1. Seulement les communes de moins de **1000 habitants** ;
2. 1 à 2 candidats de moins ;
3. Si une liste obtient plus de sièges qu'elle a de candidats, les sièges restent vacants ;

En cas de pluralité de liste, aucune obligation d'avoir un nombre de candidat identique par liste.

Composition et dépôt des listes

Le calendrier de dépôt :

- Déclaration de candidature de liste par le candidat « tête de liste » ou le mandataire ;
3 semaines avant le 1^{er} tour ;
- Dépôt de candidature en Préfecture pour chaque liste ;
Jusqu'au jeudi 26 février 2026 à 18h00
- Dépôt obligatoire pour chaque tour de scrutin ;
Jusqu'au mardi 17 mars 2026 à 18h00

Composition et dépôt des listes

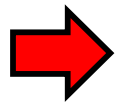
Les modalités de dépôt :

- Dépôt collectif pour chaque tour par le candidat tête de liste avec mandat signé par chaque colistier ;
- CERFA de la tête de liste ;
- CERFA pour chaque colistier avec déclaration individuelle de candidature et justificatif(s) d'éligibilité.

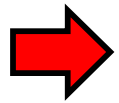
Après le dépôt, la liste est bloquée, il n'y a plus de modification possible sauf retrait complet de la liste.

La répartition des sièges au Conseil municipal

L'élection est acquise à la MAJORITE ABSOLUE des suffrages exprimés :



Au 1^{er} tour



Au 2nd tour : seules les listes avec 10 % des suffrages exprimés (*recomposition possible avec membres de listes avec 5% des suffrages exprimés possible entre les 2 tours*)

En application de l'article L.262 du code électoral, la répartition des sièges se fait **proportionnellement en fonction du quotient électoral à la plus forte moyenne.**

Cas pratiques

	1 LISTE	2 LISTES	PLUS DE 2 LISTES
Nombre de tours			
Répartition			
Point de vigilance			

Cas pratiques

	1 LISTE	2 LISTES	PLUS DE 2 LISTES
Nombre de tours	1		
Répartition	La liste obtient autant de sièges qu'il y a de candidats sur la liste (hors candidats supplémentaires)		
Point de vigilance	En cas de liste incomplète le Conseil municipal est « réputé complet »		

Cas pratiques

	1 LISTE	2 LISTES	PLUS DE 2 LISTES
Nombre de tours	1	1 (sauf égalité parfaite entre les deux listes)	
Répartition	La liste obtient autant de sièges qu'il y a de candidats sur la liste (hors candidats supplémentaires)	La liste qui obtient la majorité absolue obtient la majorité des sièges (prime majoritaire) ; Répartition à la représentation proportionnelle entre toutes les listes.	
Point de vigilance	En cas de liste incomplète le Conseil municipal est « réputé complet »	En cas de liste incomplète, les sièges vacants ne sont pas réattribués Seules les listes avec +5% sont admis à la répartition des sièges	

Cas pratiques

	1 LISTE	2 LISTES	PLUS DE 2 LISTES
Nombre de tours	1	1 (sauf égalité parfaite entre les deux listes)	2 sauf si une liste obtient la majorité des suffrages au 1 ^{er} tour
Répartition	La liste obtient autant de sièges qu'il y a de candidats sur la liste (hors candidats supplémentaires)	La liste qui obtient la majorité absolue obtient la majorité des sièges (prime majoritaire) ; Répartition à la représentation proportionnelle entre toutes les listes.	La liste qui arrive en tête obtient la majorité des sièges (prime majoritaire) Répartition à la représentation proportionnelle entre toutes les listes.
Point de vigilance	En cas de liste incomplète le Conseil municipal est « réputé complet »	En cas de liste incomplète, les sièges vacants ne sont pas réattribués Seules les listes avec +5% sont admis à la répartition des sièges	

L'élection du maire

- Pour l'élection du maire pas de changement :

➡ élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue ;

➡ lors de la première réunion du Conseil municipal
du vendredi 20 jusqu'au dimanche 22 mars 2026
du vendredi 27 jusqu'au dimanche 29 mars 2026

L'élection des adjoints

- Préalable : Délibération du Conseil municipal pour déterminer le nombre d'adjoint

➔ Entre 1 adjoint et 30% de l'effectif légal du Conseil municipal

- Scrutin de liste paritaire
 - 1 candidat ne peut se présenter que sur une seule liste: voir TA Bastia 23 mai 2025 n°2500493
 - La liste doit comporter autant de noms qu'il y a d'adjoint(s)
 - Pas de parité obligatoire entre le maire et le 1^{er} adjoint
 - Remplacement d'un adjoint : la parité ne s'impose pas (moins de 1000 habitants uniquement)

L'ordre des candidats sur la liste des élections municipales ne présage pas l'ordre de la liste des adjoints ;

Les conseillers communautaires

- Commune de + 1000 habitants :
 - Élus le jour du scrutin pour des élections municipales (fléchage)
 - Tous les candidats présentés dans le premier $\frac{1}{4}$ de la liste des municipales doivent figurer de la même manière pour les élections communautaires
 - Tous les candidats communautaires doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste ;
- Communes de moins de 1000 habitants :
 - Désignés selon l'ordre du tableau :
 - ➔ Maire – les Adjoints dans l'ordre de la liste – Liste ayant obtenue le plus de voix (par âge) – Seconde liste

The slide features several thick, dark blue curved lines that sweep across the white background, framing the central text. One large arc starts from the top left and curves towards the top right. Another arc starts from the top right and curves downwards. A third arc starts from the bottom right and curves upwards. These lines create a sense of movement and focus on the central text.

Vos questions ?

L'électeur

L'électeur

- L'inscription sur la liste électorale ;
- La tenue du répertoire unique ;
- Le contentieux de la révision de la liste électorale.



L'inscription sur la liste électorale



Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Art L 2 du code électoral

- Le droit au suffrage est soumis à plusieurs conditions pour les élections municipales 2026 – Art L 11 :
 - Être majeur au plus tard le 14 mars 2026 ;
 - Ne pas être privé de ses droits civiques et politiques ;
 - Être Français, naturalisé ou citoyen de l'Union Européenne ;
 - Avoir une attache avec la commune.
- La délivrance d'une carte d'électeur par le maire.

Au plus tard 3 jours avant le scrutin

Focus : l'attache avec la commune



- Domiciliation réelle ou résidence depuis 6 mois, domiciliation obligatoire pour les fonctionnaires.
- Inscription au rôle fiscal en tant que personne physique (2 années consécutives) ou en tant que gérant d'une société basée sur la commune.
- Choix de la commune de rattachement :
 - En fonction de la situation itinérante : forains, militaires, personnes sans domicile fixe ;
 - En fonction de la situation personnelle : français à l'étranger, personnes hospitalisées , détenus ...

L'inscription sur la liste électorale



La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le
1^{er} janvier 2019.

- L'inscription est volontaire tout au long de l'année.
➡ Avant un scrutin (général ou partiel), la demande d'inscription doit être déposée au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour.

Avant le 6 février 2026

- L'inscription peut intervenir par dépôt ou télétransmission du dossier par l'électeur lui-même ou un tiers muni d'une procuration.
- La liste est désormais établie par commune : elle est permanente avec la mise en place du Répertoire électoral unique
➡ plus de révision annuelle

La tenue du répertoire



- Le maire est habilité à procéder aux inscriptions et aux radiations.
 - ➡ L'INSEE procède d'office aux inscriptions et radiations pour les jeunes majeurs s'ils ont été recensés ; les personnes naturalisées ; les électeurs décédés ; les électeurs ayant demandé à s'inscrire dans une autre commune ; les personnes privées du droit de vote.
 - ➡ Clôture des radiations à l'approche du scrutin.
 - ➡ Avec le registre unique, il existe une présomption favorable au maintien sur la liste, mais le maire peut prononcer la radiation après analyse des conditions.

La tenue du registre : la commission de contrôle



- Les décisions d'inscription ou de radiation du maire peuvent être réformées sur décision de la commission de contrôle communale (à la majorité de ses membres).
- ➡ Inscription en cas d'erreur matérielle ou radiation au terme d'une procédure contradictoire.

Entre le 19 et le 22 février 2026

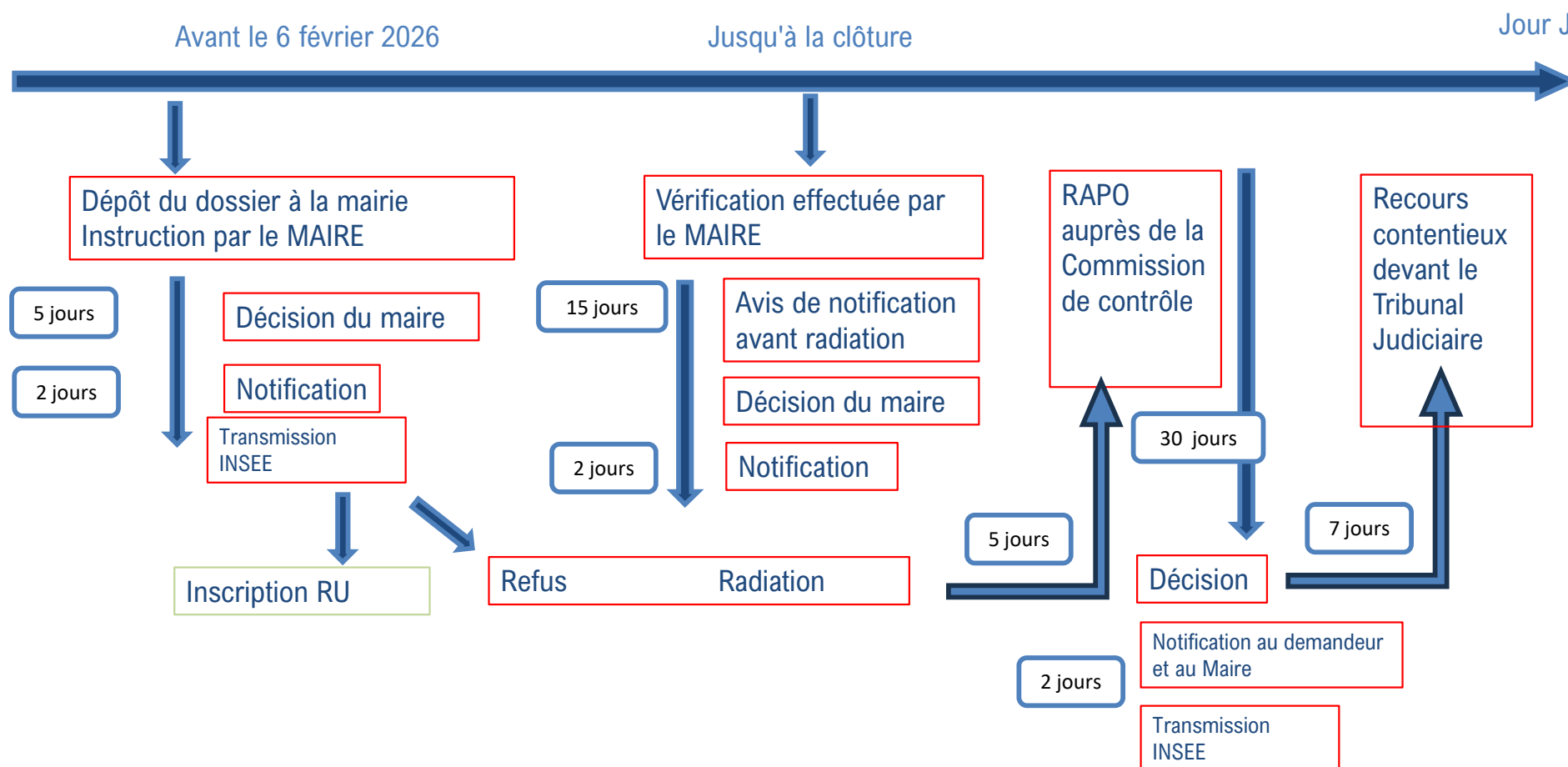
- La commission est composée de conseillers municipaux, et pour les communes de moins de 1000 habitants d'un représentant de l'administration désigné par le Préfet et d'un représentant désigné par le Tribunal judiciaire.

Le contentieux :



- La liste électorale est intangible et est rendue publique au moins une fois par an et avant les élections : le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard le 20^{ème} jour avant le scrutin.
Au plus tôt le 20 février et au plus tard le 23 février 2026
- Tout recours contentieux devant le Tribunal judiciaire peut être déposé dans le délai de 7 jours à compter de la publication.
- La décision d'inscription ou de radiation peut être contestée par l'électeur intéressé ; tout électeur inscrit sur la liste et le Préfet.

La révision de la liste électorale



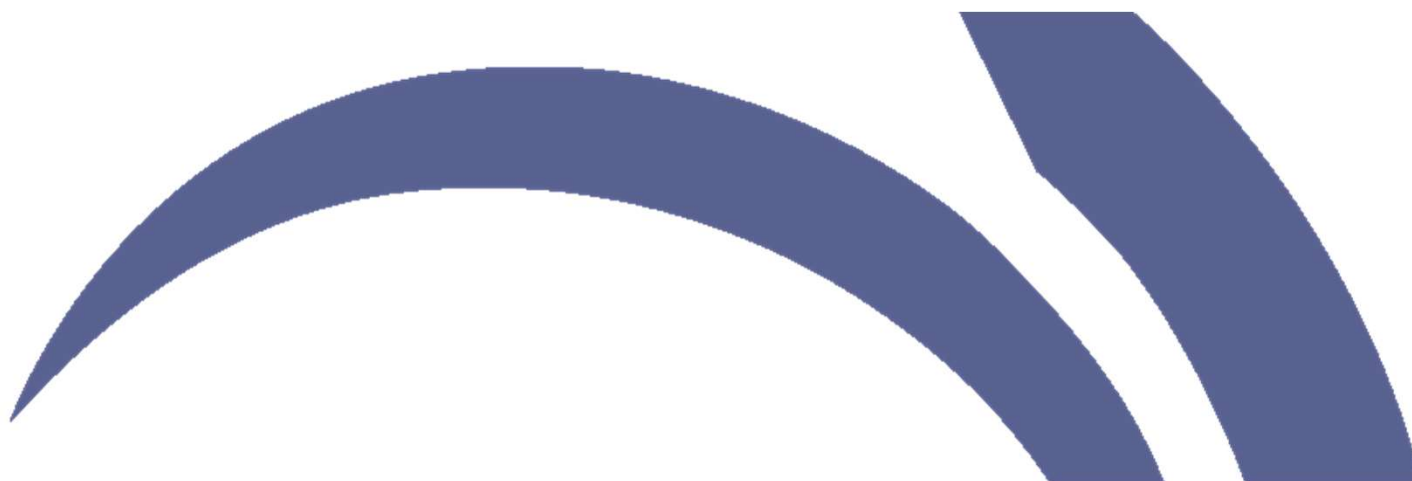
The slide features several thick, dark blue curved lines that sweep across the white background, framing the central text. One large arc starts from the top left and curves towards the top right. Another arc starts from the top right and curves downwards. A third arc starts from the bottom right and curves upwards. These lines create a sense of movement and focus on the central text.

Vos questions ?

Le candidat

Le candidat

- Les conditions d'éligibilité ;
- Les inéligibilités ;
- Les incompatibilités ;



Les conditions d'éligibilité



Conditions cumulatives, sont vérifiées par la Préfecture lors du dépôt des listes :

- Être majeur au plus tard le 14 mars 2026 – L.228 ;
- Avoir satisfait à ses obligations militaires – L.45 ;
- Être Français ou citoyen de l'Union Européenne ;
- Être électeur de la commune ou inscrit au rôle des contributions directes l'année au 1^{er} janvier 2026 - L.228 ;
- Ne candidater que sur une seule circonscription – L.63.

Les conditions d'éligibilité

Focus Alinéa 2 L.228 :

- Être inscrit sur les listes électorales de la commune
 - > Satisfaire aux conditions de l'article L.11 Code électoral
- Avoir une attache fiscale avec la commune
 - > Être inscrit au rôle des contributions de la commune au 1^{er} janvier 2026

Contributions directes	Redevables
Taxe Habitation sur les résidences secondaires	Propriétaire ou locataire occupant une résidence secondaire au 1er janvier
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	Propriétaire du bien immobilier bâti au 1er janvier ; Locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée (bail emphytéotique ou bail à construction/réhabilitation)
Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties	Propriétaire du bien immobilier non bâti au 1er janvier, sauf si contrat de location longue durée (bail emphytéotique ou bail à construction/réhabilitation)
Cotisation Foncière des Entreprises	Professionnels exerçant une activité non salariée au 1er janvier

Les conditions d'éligibilité

Les conseillers qui ne résident pas sur la commune :

L'ensemble des élus qui ne résident pas sur le territoire de la commune au moment de l'élection sont communément appelés les « conseillers forains »

Leur nombre est limité par la loi (L.228 code électoral)

	Nombre de conseillers municipaux	Nombre maximum de conseiller forains
- 100 habitants	7	4
Entre 100 et 499 habitants	11	5
500 habitants et +	De 11 à 69	¼ des membres du conseil

Les inéligibilités

- Elles sont limitativement énumérées par la loi ;
 - Inéligibilités liées à la **personne** ou inéligibilités absolues
 - Inéligibilités liées aux **fonctions** ou inéligibilités relatives
- Elles empêchent directement la personne d'acquérir et d'exercer le mandat en cause ;
- Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date de l'élection ;

Les inéligibilités liées aux fonctions

L.231 du Code électoral dresse la liste des inéligibilités :

CAS D'INELIGIBILITE	DUREE D'INELIGIBILITE APRES CESSATION DES FONCTIONS DANS LE RESSORT DE L'ELECTION
Agent de direction d'un Conseil régional, départemental, d'un EPCI à fiscalité propre, chefs de service de ces collectivités	6 mois
Directeur de cabinet, directeur adjoint, chef de cabinet qui ont délégation de signature du Président de l'exécutif	6 mois
Préfet de région et de département	3 ans

Elles sont conditionnées à l'exercice de fonctions dans des temps rapprochés par rapport à l'élection.

Les agents salariés communaux ne peuvent pas être élu dans la commune qui les emploie

Les inéligibilités liées aux fonctions

Le cas des entrepreneurs de services municipaux :

« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, (...) les entrepreneurs de services municipaux »

Méthodologie du faisceau d'indice :

- Contrôle exercé par la commune sur le prestataire ;
- Caractère occasionnel ou non du service rendu ;
- Rôle prépondérant de la personne au sein de la structure,

il s'agit des associations ou entreprises exerçant une mission de service public pour le compte de la commune.

Les inéligibilités liées aux fonctions

Méthodologie du *faisceau d'indice* :

- Contrôle exercé par la commune sur le prestataire ;

Il résulte en général d'une convention passée entre une entreprise et la commune.

Ainsi, l'administrateur d'une société titulaire d'une délégation de service public passée par la commune pour la gestion d'une structure d'accueil d'enfants tombe sous le coup de l'inéligibilité édictée par le 6° de l'article L. 231 du code électoral (*CE 28 décembre 2001 n° 235004*).

Le fait que la convention soit dénoncée moins de six mois avant la date du premier tour de l'élection suffit, à établir les liens avec la commune, même si l'entreprise n'avait pas fourni de prestation depuis plus de six mois à la date du premier tour de scrutin, et qu'une seule facture, d'un montant modique, avait été émise en exécution de la convention au titre de l'année précédente (*CE 21 décembre 2021 n° 445969*).

Les inéligibilités liées aux fonctions

Méthodologie du faisceau d'indice :

- Caractère occasionnel ou non du service rendu :
 1. Des achats ponctuels de faible montant n'entraînent par la qualification d'entrepreneurs de services municipaux ;
 2. Les opérations occasionnelles ne créent pas un lien présentant un caractère de permanence avec la commune ;
 3. En revanche, des travaux réguliers et compte tenu leur importance pour la commune, établissent des liens d'intérêt suffisants entre la commune et l' élu pour qu'il soit qualifié d'entrepreneur de services municipaux

Les inéligibilités liées aux fonctions



Méthodologie du faisceau d'indice :

- Rôle prépondérant de la personne au sein de la structure

Une salariée et associée de la société qui assure la conception du bulletin d'information municipale, mais ne détient que 5,67 % des parts sociales et n'en assure pas la gérance ne peut être qualifiée d'entrepreneur de services municipaux (*CE 22 Juillet 2021 n° 445594*).

La personne qui ne joue pas un rôle prédominant dans l'association en ce qui concerne la participation de celle-ci au fonctionnement du service public communal de la cantine ne tombe pas sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'article L.231 du code électoral (*CE 23 novembre 1977 n° 08174*).

Les incompatibilités



- Impossibilité légale de cumuler certaines fonctions avec le mandat de conseiller municipal et de conseiller communautaire ;
- A la différence de l'inéligibilité, l'existence d'une incompatibilité ne fait pas obstacle à l'élection, une incompatibilité est sans incidence sur la régularité de l'élection ;
- L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais implique un choix entre le mandat et la fonction incompatible ;

Le conseiller qui se trouve en situation d'incompatibilité doit faire un choix: conserver son mandat de conseiller municipal ou s'en démettre.

Elle s'apprécie au jour du jugement, si elle a disparu à la date laquelle le juge statue, le mandat n'est pas remis en cause (CE 07 janvier 1966 n°67142)

Les incompatibilités



Les incompatibilités en raison du cumul de mandats électifs :

Un conseiller municipal ne peut exercer simultanément plus de deux mandats électoraux parmi les suivants : Conseil régional, départemental, député ou sénateur (1000 habitants et plus), représentant du parlement européen

Les incompatibilités résultant de liens de parenté

Communes de plus de 500 habitants : le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux.

Les incompatibilités

Les incompatibilités en raison de l'exercice des fonctions professionnelles (Art L.237):

Conseiller municipal	Conseiller communautaire
Emploi salarié au sein d'un CCAS	Emploi salarié au sein d'un CIAS
De préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture	Emploi salarié au sein de l'EPCI
De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;	Emploi salarié au sein de l'un de ses communes membres
représentant légal des établissements d'hospitalisation publics communaux ou intercommunaux pour la commune	

Les incompatibilités



Les incompatibilités en raison de l'exercice des fonctions professionnelles (Art L.237):

Depuis le 1er janvier 2020 : possibilité pour les militaires en position d'activité d'exercer un mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants ou de conseiller communautaire dans les EPCI de moins de 25 000 habitants

Les incompatibilités

Faire cesser une incompatibilité les règles générales :

Type d'incompatibilité	Comment mettre fin à l'incompatibilité	A défaut
Cumul de mandats locaux	Droit d'option de 30 jours	Le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.
Ressortissant Européen élu dans une autre collectivité européenne	Droit d'option de 10 jours	Déclaré démissionnaire par le préfet
Lien de parenté	L'ordre du tableau est appliqué pour départager les membres	
Du fait des fonctions exercées par le candidat	Droit d'option de 10 jours	L'élu est réputé avoir opté pour la conservation de son emploi

The slide features several thick, dark blue curved lines that sweep across the white background, framing the central text. One large arc starts from the top left and curves towards the top right. Another arc starts from the top right and curves downwards. A third arc starts from the bottom right and curves upwards. These lines create a sense of movement and focus on the central text.

Vos questions ?

Liens utiles

Préparer les élections municipales 2026



Rubriques spéciales

[Site de l'AMF](#)

Actualités – ELECTIONS 2026

[Site du CFMEL](#)

CADA

<https://www.cada.fr/administration/documents-electoraux>

Vie publique

[Quelles sont les conditions pour voter en France ? | vie-publique.fr](#)

Trouver les réponses avec Thémis